

**ARRÊTÉ PERMANENT N°25_AP_0026
PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION**

RUE ROBERT SCHUMAN

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu la demande de VILLE DE NIORT ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, notamment l'article 118-2B de sa 7ème partie ;
Vu l'arrêté n°2022-142 en date du 13/07/2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement RUE ROBERT SCHUMAN en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer la circulation et le stationnement RUE ROBERT SCHUMAN afin de garantir la commodité de passage ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement RUE ROBERT SCHUMAN.

Article 2 - Dispositions relatives à la circulation RUE ROBERT SCHUMAN

2.1 - Sens de circulation

La circulation des véhicules à moteur s'effectue :

A double sens :

- Section comprise entre la RUE SAINT-SYMPHORIEN et la RUE ARSENE D'ARSONVAL.

A sens unique :

- Section comprise entre les n° 8 et 16 RUE ROBERT SCHUMAN sur la contre allée.

2.2 - Régime de priorité aux intersections avec la RUE ROBERT SCHUMAN

Sens prioritaire instauré sur les portions de voie concernée :

RUE SAINT-SYMPHORIEN

- Les usagers circulant sur la RUE ROBERT SCHUMAN sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE SAINT-SYMPHORIEN, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau "STOP" au débouché de la RUE ROBERT SCHUMAN.

RUE ARSENE D'ARSONVAL

- Les usagers circulant sur la RUE ROBERT SCHUMAN sont tenus de céder la priorité aux véhicules circulant sur la

RUE ARSENE D'ARSONVAL, "voie prioritaire".

RUE ROBERT SCHUMAN " Contre Allée "

- Les usagers circulant sur la RUE ROBERT SCHUMAN sont tenus de céder la priorité aux véhicules circulant sur dans la contre allée au droit du n° 16, voie prioritaire "priorité à droite".

2.3 - Interdiction et restriction de circulation

Il est interdit à tous les véhicules circulant sur la RUE ROBERT SCHUMAN de tourner à droite en direction de :

- A l'intersection de la RUE ROBERT SCHUMAN et de la RUE ARSENE D'ARSONVAL Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau "B2b" au débouché de la rue.

2.4 - Restriction de circulation "obligation de tourner à gauche ou à droite "

- Les usagers circulant sur la RUE ROBERT SCHUMAN sont tenus de tourner à gauche à l'intersection avec la RUE ARSENE D'ARSONVAL. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau " B 21-2 ".

2.5 - Vitesse autorisée

La vitesse maximale des véhicules de toute catégorie est fixée à 50 km par heure,

- Section comprise entre la RUE SAINT-SYMPHORIEN et la RUE ARSENE D'ARSONVAL

Article 3 - Dispositions relatives au stationnement RUE ROBERT SCHUMAN

3.1 - Stationnement sur cases matérialisées ou zone de stationnement

Le stationnement est autorisé sur les cases de stationnement ou zone de stationnement dans la condition suivante :

- Stationnement sur ilot central entre les n° 8 et 16 de la Contre Allée "coté pair"

Le stationnement en dehors de la condition ci-dessus et considéré comme gênant.

3.2 - Stationnement unilatéral alterné semi-mensuel

Sur les autres sections de la voie, un stationnement unilatéral alterné semi mensuel des véhicules est instauré. Ce stationnement s'effectue dans les conditions suivantes :

- Du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs

Le stationnement en dehors de la condition ci-dessus et considéré comme gênant.

Article 4 - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 - Non-respect des présentes dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 7 - Exécution du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX

DIFFUSION: